

toxines modifiées et produits analogues pouvant servir à la prophylaxie et à la thérapeutique des maladies contagieuses, et les *substances injectables* d'origine organique non définie chimiquement et appliquée au traitement des affections aiguës ou chroniques, ne pourront être débités à titre gratuit ou onéreux qu'autant qu'ils auront été, au point de vue soit de la fabrication soit de la provenance, l'objet d'une autorisation du gouvernement rendue après avis du Comité consultatif d'hygiène publique de France et de l'Académie de Médecine.

Seront passibles des tribunaux ceux qui auront trompé sur la nature desdites substances qu'ils sauront être falsifiées ou corrompues et ceux qui auront trompé ou tenté de tromper sur la qualité des choses livrées.

L'article 53 de la loi du 30 mars 1902 menace d'une amende pouvant s'élever jusqu'à dix mille francs quiconque aura sciemment exposé, mis en vente ou vendu, des produits alimentaires, *boissons, conserves, sirops, etc.*, mélangés de produits tels que la *saccharine* ou de toutes autres *substances édulcorantes artificielles* possédant un pouvoir sucrant supérieur à celui du sucre de canne ou de betterave, sans en avoir les qualités nutritives.

Le décret du 19 décembre 1910, en application de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes et des falsifications et concernant divers produits, dispose :

Sucre : La dénomination de « *sucre raffiné* » est réservée au *sucre en grains, en pains, en tablettes ou en morceaux* contenant au moins 99 grammes 5 décigrammes de saccharose pour 100 grammes de produit sucré, ainsi qu'aux semoules et poudres qui en proviennent.

La dénomination de « *sucre blanc cristallisé* » est réservée au sucre contenant plus de 98 et moins de 99½% de saccharose.

La dénomination de « *sucre de bas titrage* » (*sucre roux*) est réservée au sucre renfermant plus de 85 et moins de 98% de saccharose.

La dénomination de « *cassonade* » est réservée au sucre brut de canne.

La dénomination de « *candi* ou *maillettes* » est réservée aux saccharoses obtenues en gros cristaux par cristallisation lente des dissolutions de sucre.

Les dénominations de « *vergeoise* », « *bâtarde* », sont réservées aux produits inférieurs, à l'état solide, provenant du raffinage du sucre.

La dénomination « *mélasse* » est réservée aux produits inférieurs, à l'état liquide, provenant de la fabrication ou du raffinage des sucres de canne ou de betterave.

La dénomination de « *sucre interverti* » est réservée au produit obtenu par la transformation du sucre en un mélange de *glucose* et de *levulose*. Le sucre interverti ne doit pas renfermer plus de 20% de sucre non interverti, de 25% d'eau, ni plus de ½% de matières minérales. Il ne doit contenir aucune substance toxique. Son acidité maximum doit correspondre à 35 centigrammes d'acide sulfurique pour 100 grammes de produit.

D'après la loi du 16 avril 1897, concernant la répression de la fraude dans le commerce du *beurre* et la fabrication de la *margarine*, il est interdit de désigner, d'exposer, de mettre en vente ou de vendre, d'importer ou d'exporter, sous le nom de *beurre*, avec ou sans qualificatif, tout produit qui n'est pas exclusivement fait avec du lait ou de la crème provenant du lait ou avec l'un et l'autre, avec ou sans sel, avec ou sans colorant.

Toutes les substances alimentaires autres que le *beurre*, quelles que soient leur origine, leur provenance et leur composition, qui présentent l'aspect du *beurre* et sont préparées pour le même usage que ce dernier produit, ne peuvent être désignées que sous le nom de « *margarine* ». La *margarine* ainsi définie ne pourra dans aucun cas être additionnée de matière colorante.

Il est interdit à quiconque se livre à la fabrication ou à la préparation du *beurre* de fabriquer et de détenir dans ses locaux et dans quelque lieu que ce soit de la *margarine* ou de l'*oléo-margarine*, ni d'en laisser fabriquer et détenir par une autre personne dans les locaux occupés par lui. La même interdiction est faite aux entrepreneurs, commerçants et débitants de *beurre*.

La *margarine* et l'*oléo-margarine* ne pourront être introduites sur les marchés qu'aux endroits spécialement désignés à cet effet par l'autorité municipale.

La quantité de *beurre* contenue dans la *margarine* mise en vente, que cette quantité provienne du barattage du lait ou de la crème avec l'*oléo-margarine* ou qu'elle provienne d'une addition de *beurre*, ne pourra dépasser 10%

Toute personne qui veut se livrer à la fabrication de la *margarine* ou de l'*oléo-margarine* est tenue d'en faire la déclaration, à Paris à la Préfecture de Police et dans les départements au maire de la commune où elle veut établir sa fabrique.

Les fabriques de *margarine* et d'*oléo-margarine* sont soumises à la surveillance d'inspecteurs nommés par le gouvernement. Ces inspecteurs ont pour mission de veiller sur la fabrication, sur les entrées de matières premières, sur la qualité de celles-ci et sur les sorties de *margarine* et d'*oléo-margarine*. Ils s'assurent que les règles prescrites par le gouvernement, sur l'avis du Comité d'hygiène publique, sont rigoureusement observées.

Les inspecteurs peuvent pénétrer en tout temps dans tous les locaux des fabriques de *margarine* et d'*oléo-margarine* soumis à leur surveillance, dans les magasins, caves, celliers, greniers y attenants ou en dépendant, de même que dans tous les dépôts et débits de *margarine* et d'*oléo-margarine*.

Les fûts, caisses, boîtes et récipients, renfermant de la *margarine* ou de l'*oléo-margarine*, doivent tous porter sur toutes leurs faces, en caractères apparents et indélébiles, les mots « *margarine* » ou « *oléo-margarine* ». Les éléments entrant dans la composition de la *margarine* devront être indiqués par des étiquettes.

Dans le commerce en gros, les récipients devront indiquer en caractères très apparents le nom et l'adresse du fabricant.

En ce qui concerne la *margarine* destinée à l'exportation, le fabricant sera autorisé à substituer à sa marque de fabrique celle de l'acheteur, à condition que cette marque porte en caractères apparents le mot « *margarine* ».

17
a8

19
20

21

22

23

24

25

26

27

28

29

30

31